

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Téléfax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/oed

Champ d'application

Les conditions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les zones ou périmètres de protection des eaux souterraines (zones S). Elles **complètent** les conditions et charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est possible que sur justification et nécessite **l'accord formel de l'Office des eaux et des déchets (OED)**.

Conditions générales

Règlement des zones de protection	Les dispositions du règlement des zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées; le règlement peut être consulté à la commune.
Annonce au service des eaux	Il faut informer à temps le service des eaux concerné de la date prévue pour le début des travaux.
Matériaux d'excavation pollués	Si l'on découvre, en cours de chantier, des matériaux d'excavation pollués ou des déchets, il faut en avertir immédiatement l'OED.
Installations de chantier	Les installations de chantier, les dépôts de matériaux, les baraques de chantier, les WC de chantier et les installations provisoires de traitement des eaux usées doivent être localisés hors des zones S1 ou S2.
Travaux d'excavation	Les fouilles doivent être réduites au minimum et exécutées rapidement, si possible par temps sec. Il faut refermer dès que possible les fouilles restées ouvertes.
Traitement du sol	<p>Les surfaces décapées doivent être remises en culture aussi rapidement que possible en respectant les règles de l'art. Sur les surfaces non revêtues, il s'agit de conserver la structure naturelle des sols. Il ne faut pas compacter le sol ; en particulier, il est interdit, par temps de pluie, de rouler avec des machines sur le terrain détrempe, d'excaver le sol ou de le reconstituer.</p> <p>Lors du décapage, il faut prélever chaque couche de sol (terre végétale, sous-sol et roche-mère) l'une après l'autre sans les mélanger, puis les stocker séparément sous une forme non compactée. Lors de la reconstitution du sol, les couches doivent être remises en place dans leur ordre d'origine.</p>
Matériaux recyclés	Dans les zones S, il est interdit de mettre en œuvre des matériaux recyclés ou des sous-produits industriels tels que grave de recyclage, granulats de tuile, granulats bitumineux, granulats de béton, granulats non triés, scories de fours électriques, ballast recyclé, etc.
Déchets de chantier, déchets spéciaux	<p>L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. S'il est impossible de trier les déchets de chantier sur place, il faut les acheminer vers une installation de tri disposant d'une autorisation d'exploitation. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite.</p> <p>Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation souillés provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets</p>



	de chantier.
Evacuation des eaux de chantier et des eaux usées	<p>Un plan d'évacuation des eaux de chantier doit être élaboré d'après la recommandation SIA/VSA 431. Celui-ci doit être approuvé par l'Office des eaux et des déchets (OED) avant le début des travaux.</p> <p>Toutes les eaux usées provenant des installations sanitaires du chantier doivent être raccordées à une station d'épuration communale. Si aucune canalisation d'eaux usées n'est présente, il faut prévoir une fosse étanche, dépourvue de trop-plein. Cette fosse doit être vidangée régulièrement et son contenu acheminé vers une station d'épuration communale.</p> <p>L'infiltration d'eaux de chantier est interdite.</p>
Machines de chantier	<p>Il est interdit de stationner des machines de chantier ou des véhicules dans les zones S1 et S2.</p> <p>Pendant la nuit et pendant les week-ends, les machines de chantier doivent être stationnées à l'extérieur de la fouille et en dehors des surfaces dont la terre végétale a été décapée.</p> <p>Toutes les mesures de maintenance et de réparation des machines de chantier et des véhicules, y compris le remplissage de carburant, doivent s'effectuer sur une place revêtue à l'extérieur de la fouille et en dehors des zones S1 et S2.</p> <p>Le lavage des machines, des véhicules et des appareils n'est pas autorisé dans les zones ou périmètres S.</p>
Substances ou liquides pouvant altérer les eaux	<p>Les substances ou liquides pouvant altérer les eaux doivent être stockés hors des zones S1 et S2 dans des récipients ou citernes équipés d'un bac de rétention étanche susceptible de contenir 100 % du volume entreposé. Les installations du chantier doivent comprendre les moyens nécessaires pour combattre les incidents ou accidents et les moyens d'assainir le site, le cas échéant.</p>
Fabrication et gestion du béton frais	<p>Les machines de fabrication et de transbordement de béton doivent être installées et exploitées seulement sur une place revêtue étanche dotée d'un système d'évacuation des eaux. Cette place ne peut pas se trouver dans une zone S1 ou S2. Elle sera équipée de bordures surélevées pour éviter que des eaux alcalines de lavage ne se répandent dans le sol par infiltration.</p>
Palplanches, matériel de coffrage	<p>Dans les zones S, il n'est pas autorisé d'utiliser des palplanches graissées ni de stocker du matériel de coffrage huilé ou graissé.</p>
Enceintes de fouille	<p>Les parois-rideaux, les parois en pieux ou en palplanches perdues sont interdites.</p> <p>Le béton filtrant ne peut être mis en place que dans les couches non-saturées en eau (au-dessus de la nappe phréatique).</p>
Stabilisation du sol	<p>Le compactage au rouleau et la stabilisation du sol avec des liants hydrauliques (chaux, ciment etc.) sont interdits.</p>
Injections, ancrages	<p>Il n'est pas autorisé d'utiliser le système des injections ou des ancrages en dessous du niveau le plus élevé de la nappe phréatique. Les matériaux utilisés ne doivent en aucun cas mettre en danger la qualité des eaux souterraines.</p>
Annonce de sinistre	<p>Tout incident ou accident impliquant des matières ou liquides pouvant altérer les eaux doit immédiatement être annoncé au numéro d'urgence ☎ 112 ainsi qu'au service des eaux.</p>
Devoir d'information et d'instruction	<p>Le personnel travaillant sur le chantier doit être informé sur les présentes conditions générales ainsi que sur les conditions et charges figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire ; il doit aussi être instruit des mesures de protection ou de prévention à prendre.</p>